

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\* \* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 18 Août 2022

**N°153/2022**

**ARRETE**

**Portant réglementation de la circulation  
Sur la Commune de Saint Georges du Bois  
Rue du Parc**

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ Consulting - 6 rue du Clos fleuri - 17100 Saintes.

Considérant que les travaux sont nécessaires pour le **branchement eau et assainissement - Rue du parc 17700 Saint Georges du Bois** et nécessitent la réglementation de la circulation suivante :

**L'extrémité de la rue de la gare sera fermée (côté giratoire) et des feux seront installés pour assurer le passage du giratoire en alternance, 3. Puis à partir du 01/09/22, la rue du Parc sera ouverte mais avec balisage en chaussée rétrécie pour les travaux de reprise de branchement et raccordement.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La réglementation se fera par panneaux de signalisation par « Rue barrée sauf accès riverains et interdiction de stationnement ». Une déviation est mise en place, (plan ci-joint) par la société en charge des travaux et l'accès aux riverains sera conservé. La réglementation se fera par feu tricolore pour une autre partie des travaux.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

**ARTICLE 3 :** Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

**ARTICLE 4 :** Ces prescriptions sont applicables à partir du **29/08/2022 au 30/09/2022** inclus de 8h00 à 19h00, et ce pour une durée de 33 jours calendaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SNATP, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera également en charge de prévenir tous les riverains concernés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,  
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,  
Monsieur Le Chef du Centre de Secours de SURGERES  
Monsieur le Directeur SUEZ Consulting et Eau 17,  
Responsable des Services Techniques de Saint Georges du Bois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 08/08/2022.

**Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint,  
David PACAUD**



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Feux ouvert  
le pont.



